

**CONVENTION D'INCITATION A LA REALISATION D'ECONOMIES D'ENERGIES  
dans le cadre du dispositif « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires »**

---

Entre

**MAIRIE DE SELONCOURT**

**immatriculée sous le numéro de SIREN : 212505390**

Dont le siège social se situe au : RUE DU GENERAL LECLERC - 25230 SELONCOURT

Représenté(e) par \_\_\_\_\_ en qualité de  
Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « **le CLIENT** »,

Et

**La société CTR-OFEE**

S.A.S. au capital de 425 006,00 €

Siège social : 16, Boulevard Garibaldi - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°504 668 377

Représenté(e) par Marc SAADA en qualité de Directeur Commerce  
Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **l'OBLIGE** »,

Ci-après collectivement dénommées « **les PARTIES** »

**PREAMBULE**

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite « loi POPE »), constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie en CEE imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (ci-après dénommés les "Obligés").

**CTR-OFEE** est, quant à elle, devenue un acteur Obligé en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'énergie, c'est-à-dire astreinte à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie.

Un arrêté du 14 mai 2020, modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, est venu créer un nouveau dispositif réglementaire dénommé « *Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires* » dont le texte figure en Annexe 1 des présentes. Ce dispositif complémentaire du dispositif « Coup de pouce économies d'énergie 2019-2021 », destiné uniquement aux ménages et à leurs bailleurs, permet d'accompagner ces derniers dans le changement de leurs chaudières au charbon, au fioul ou au gaz non performantes dans le secteur tertiaire et de développer les énergies renouvelables. Il permet ainsi aux propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires de pouvoir bénéficier d'une bonification de la valorisation des CEE obtenus à la suite de la réalisation des opérations d'économies d'énergie éligibles audit dispositif et dont la liste figure en Annexe 3 des présentes.

Le dispositif « *Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires* » est entré en vigueur le 20 mai 2020.

En signant la charte « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » le 5 juin 2020, l'OBLIGÉ s'est engagé, à participer à l'accélération de la rénovation énergétique au bénéfice des acteurs du secteur tertiaire.

Dans ce cadre, l'OBLIGE s'est engagé à proposer une offre « Coup de pouce tertiaire » applicable aux Opérations engagées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2021, pour des travaux achevés jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. L'offre « Coup de Pouce Tertiaire » ainsi proposée a été publiée sur le site internet de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat) le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Le Client est un propriétaire ou gestionnaire de bâtiments tertiaires qui souhaite rénover le système de chauffage de son parc immobilier en bénéficiant des primes financières octroyées dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

C'est dans ces conditions que le Client a souhaité adhérer à l'offre « Coup de Pouce Tertiaire » proposée par l'OBLIGÉ.

Ceci étant exposé Parties sont convenues de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

**CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE** : désigne les CEE dont l'OBLIGÉ sollicitera la délivrance auprès du PNCEE au titre des économies d'énergie incitées par l'OBLIGÉ et réalisées, dans le cadre du présent Contrat, par la mise en œuvre par le Client d'une/ d'Opérations standardisées visées par la Charte « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

**CONTRAT OU CONVENTION** : désigne la présente Convention et ses éventuels annexes et avenants.

**DATE D'ACHEVEMENT DE L'OPERATION** : correspond à la date de signature du procès-verbal de réception de l'Opération correspondant à l'/les opérations incitées par l'OBLIGÉ et mises en œuvre par le Client dans le cadre du Contrat.

### **DATE D'ENGAGEMENT DE L'OPERATION :**

- Lorsque le Client est une personne physique : correspond à la date de signature du devis, devant intervenir avant le 31 décembre 2021, correspondant à l'/les Opérations incitées par l'OBLIGÉ et mises en œuvre par le Client dans le cadre du Contrat.
- Lorsque le Client est une personne morale : correspond à :
  - o la date de signature du contrat de travaux entre le Client bénéficiaire et le professionnel réalisant les Opérations ; ou
  - o la date d'acceptation du devis ou du bon de commande, daté et signé par le Client bénéficiaire ; ou
  - o la date de l'ordre de service signé par le Client bénéficiaire ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché; ou
  - o la date de l'acte d'engagement signé par le Client bénéficiaire.

Devant intervenir avant le 31 décembre 2021 et correspondant à l'/les Opération(s) incitée(s) par l'OBLIGE et mise(s) en œuvre par le Client, dans le cadre du Contrat.

**OPERATION** : désigne l'/les Opérations standardisées d'économies d'énergie visées par la Charte «Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires », que l'OBLIGÉ incite le Client à mettre en œuvre dans le cadre du présent contrat, en contrepartie du versement par l'OBLIGÉ d'une prime au Client et de la perception par l'OBLIGÉ des CEE correspondant à ladite/auxdites Opérations.

**POLE NATIONAL CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE (PNCEE)** : Autorité administrative décentralisée compétente pour délivrer les Certificats d'Economies d'Energie au profit des demandeurs de CEE dans le cadre du dispositif réglementaire des CEE.

**PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE** : prime financière versée par l'OBLIGÉ au Client en contrepartie de la transmission par ce dernier de l'ensemble des pièces et documents constitutifs d'un dossier de demande de CEE dans le cadre de la réalisation d'Opérations éligibles à l'offre Coup de Pouce Tertiaire proposée par l'OBLIGÉ.

## **ARTICLE 2 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de l'intervention de l'OBLIGÉ auprès du Client, en vue de l'inciter à réaliser des Opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Le Client reconnaît à cet égard le rôle actif et incitatif de l'OBLIGÉ dans le cadre de la réalisation des Opérations au bénéfice du Client, notamment par l'attribution au Client de la prime COUP DE POUCE TERTIAIRE.

Le Client accorde également à l'OBLIGÉ l'exclusivité de l'ensemble des demandes de CEE générés par la réalisation d'Opérations mises en œuvre par le Client dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ». Par conséquent, l'OBLIGÉ sera seul en droit de procéder à une demande de CEE auprès du PNCEE au titre des Opérations, le Client s'engageant à n'effectuer aucune demande pour son propre compte ou à confier la réalisation d'une prestation similaire ou identique à un tiers concurrent de l'OBLIGÉ.

### **ARTICLE 3 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et prendra fin à la date de transmission de l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de demande de CEE afférents à la dernière Opération achevée dans le cadre de la présente Convention avant l'échéance du dispositif « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires », laquelle Opération devra avoir été impérativement engagée avant le 31 décembre 2021 et achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation non exécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires. La résiliation du Contrat sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de première présentation de la lettre de résiliation.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CLIENT**

Dès la signature du Contrat, le Client s'engage à communiquer les projets d'Opérations entrant dans le champ d'application de la Convention et qu'il souhaite mettre en œuvre, accompagnés du devis afférent, du cahier des charges ou éventuellement de bons de commande (non signés ou acceptés). Au moyen des informations récoltées auprès du Client, l'OBLIGÉ lui fera parvenir en retour un Accord de participation financière permettant de prouver son rôle actif et incitatif dans le déclenchement de chaque Opération. Dans le même temps, le Client s'engage à n'accepter ou à ne signer aucun devis ou bon de commande avant réception dudit Accord de participation financière, preuve du rôle moteur de l'OBLIGÉ.

En tout état de cause, le Client s'engage à ce que l'ensemble des Opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention soit :

- Engagée au plus tard le 31 décembre 2021 (date de signature de l'Accord de participation financière et du devis signés des deux Parties faisant foi) ;
- Achevée au plus tard le 31 décembre 2022 (dates figurant sur les attestations techniques, les attestations sur l'honneur et sur tout autre document faisant foi).

Aucune Opération ne respectant pas les deux critères cumulatifs susmentionnés ne pourra donner lieu à la délivrance de CEE et au versement d'une Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE dans le cadre des présentes.

Le Client s'engage à transmettre à l'OBLIGÉ tout justificatif, document ou information résultant de la réglementation en vigueur fixant la liste des éléments constitutifs d'une demande de CEE et les documents à archiver par l'OBLIGÉ et nécessaires à la délivrance des CEE résultant de l'/les Opérations par le PNCEE, notamment :

#### **Avant le déclenchement de l'Opération (date de signature du devis) :**

- L'Accord de participation financière signé par l'Obligé et par le Client ;
- Le devis daté et signé par le Client relatif aux Opérations à réaliser ;

### **Après la réalisation de l'Opération :**

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'Achèvement de l'Opération, le Client s'engage à transmettre à l'OBLIGÉ :

- Les attestations techniques et d'incitation relatives aux Opérations conformes aux demandes de l'OBLIGÉ ;
- La facture établie par l'installateur certifié RGE ou le fournisseur au nom du Client et faisant référence au devis signé par le Client ; (stipulant l'identité du professionnel - raison sociale, adresse et N°SIRET ; l'identité du bénéficiaire ; la date d'émission ou de signature ; le lieu de réalisation de l'Opération et la description des travaux permettant l'identification sans équivoque de l'Opération d'économies d'énergie réalisée et les mentions exigées par les fiches d'Opérations standardisées) ;
- Les attestations sur l'honneur réglementaires relatives aux Opérations réalisées transmises par l'Obligé, datées et signées par l'installateur et par le Client ;
- Toute autre information nécessaire à la constitution du dossier de demande de CEE et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, et dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, le Client s'engage à transmettre, sur demande de l'OBLIGÉ, tout document complémentaire éventuellement nécessaire à la délivrance des CEE. Le Client garantit la véracité des informations figurant dans l'ensemble des documents transmis à l'OBLIGÉ et relatifs aux Opérations réalisées.

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'OBLIGÉ**

En contrepartie des engagements du Client, l'OBLIGÉ s'engage à :

- Informer le Client sur les Opérations éligibles au dispositif « Coup de pouce économies d'énergie Chauffage des bâtiments tertiaires » lui permettant de bénéficier de la Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE;
- Conserver la confidentialité de l'ensemble des données transmises par le Client ;
- Constituer un dossier de demande de CEE auprès du PNCEE dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des documents listés à l'article 4 du présent Contrat ;
- Verser la Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE sous réserve de la réalisation des conditions listées au sein de la présente Convention ;
- Transmettre à la Direction Générale de l'Energie et du Climat un bilan chiffré mensuel de la mise en place de ses offres.

### **ARTICLE 6 – MONTANT DE LA PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE ET MODALITES DE REGLEMENT**

L'OBLIGÉ s'engage, sous réserve du respect par le Client de ses obligations contractuelles telles que décrites aux présentes, à lui verser une Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE dont le montant sera défini en fonction du type d'Opération réalisé, des caractéristiques techniques de l'Opération et du type d'équipement de chauffage remplacé.

Le montant de la Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE figurera dans chaque Accord de participation financière (Annexe 3) qui sera dûment complété et signé par le Client et l'OBLIGÉ en amont du déclenchement de ladite Opération.

Ce montant sera versé en totalité sous réserve de la transmission par le Client de l'intégralité des justificatifs concernés par la réalisation des Opérations.

La Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE est versée par l'OBLIGÉ au Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les CEE correspondant aux économies d'énergie réalisées au titre de l'/ des Opérations mises en œuvre dans le cadre du Contrat sont enregistrés sur le compte de l'OBLIGÉ.

### **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE ET EXCLUSIVITE**

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quel qu'en soit la nature ou le support.

Durant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à transmettre exclusivement à l'OBLIGÉ les documents relatifs à ses investissements d'Economies d'Energie pouvant être éligibles au CEE pour lesquels le Client aura missionné l'OBLIGÉ.

Le Client s'engage à signer les attestations sur l'honneur qui stipulent notamment l'exclusivité du rôle incitatif de l'OBLIGÉ sur la valorisation, sa matérialisation par l'attribution de la prime COUP DE POUCE TERTIAIRE ainsi que l'engagement du Client à ne transmettre aucun des documents relatifs à l'/aux Opérations d'Economies d'Energie incitée(s) par l'OBLIGÉ à un autre acteur souhaitant les utiliser pour obtenir des CEE pour les travaux confiés par le Client à l'OBLIGÉ.

Par ailleurs, le Client autorise l'OBLIGÉ à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

Dans le cadre d'une obligation de moyens, chacune des Parties sera responsable, conformément au droit commun, de ses manquements vis-à-vis de l'autre dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Il est également convenu que dans l'hypothèse où un contrôle opéré par des Autorités administratives ou de police révélerait le caractère frauduleux et/ou erronés des informations et documents communiqués par le Client dans le cadre du Contrat, l'OBLIGÉ pourra réclamer à ce dernier l'ensemble des pénalités, frais de justice, frais d'avocat, condamnations, etc.. qu'elle aura été amenée à supporter du fait des manquements du Client. Dans cette hypothèse, le Client s'engage à première demande à rembourser à l'OBLIGÉ l'ensemble des Primes COUP DE POUCE TERTIAIRE qui lui auront été versées en contrepartie de la transmission d'éléments et d'informations constitutifs de dossiers de demande de CEE ayant donné lieu à annulation de CEE ou rejet de demande de CEE par les autorités administratives compétentes.

## **ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Pour le traitement de données personnelles visé par le Contrat, les Parties agissent en tant que responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD et s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toutes circonstances, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire. L'OBLIGÉ ne peut agir que sur instruction du Client et les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque l'OBLIGÉ agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les traitements de données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution des présentes ainsi que les mesures de sécurités mises en œuvre dans le cadre desdits traitements sont décrits en Annexe 4.

Sauf instruction contraire du Client, l'OBLIGÉ s'oblige à :

- Ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'elle effectue au titre des présentes ;
- Ne pas insérer des données étrangères dans les fichiers ;
- Ne pas consulter ou traiter de données autres que celles concernées par les prestations et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou Partie des données concernées.

Les Parties sont également convenues de définir leurs responsabilités respectives dans le traitement de données visés par le Contrat ainsi que les mécanismes de protection nécessaires mis en place afin d'assurer la conformité au RGPD. En signant le Contrat, le Client reconnaît avoir pris connaissance et approuver l'ensemble des dispositions de la politique de protection des données à caractère personnel du Groupe LEYTON, disponible à l'adresse suivante : [https://www.LEYTON.com/RGPD/donnees\\_personnelles](https://www.LEYTON.com/RGPD/donnees_personnelles)

## **ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

La Convention est régie par la loi française. Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution du Contrat que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement, seront soumis à la juridiction des Tribunaux de Paris.

Fait en double exemplaire à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour l'OBLIGE,**

**Pour le CLIENT,**

Nom :

Marc SAADA

Qualité :

Directeur Commerce

Cachet et signature

Précédés de la mention

« Lu et approuvé, bon pour accord »

**CTR-OFEE**

16, Boulevard Garibaldi

92130 ISSY LES MOULINEAUX

S.A.S. au capital de 425 006€

SIREN 504 668 377 R.C.S NANTERRE

JORF n°0122 du 19 mai 2020

Texte n°7

**Arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »**

NOR: TRER2012131A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/5/14/TRER2012131A/jo/texte>

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : modifications relatives à la création d'un « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » bonifiant les opérations d'économies d'énergie correspondant à l'installation d'une chaudière collective à haute performance énergétique, d'une pompe à chaleur, d'une chaudière biomasse ou d'un raccordement à un réseau de chaleur dans les bâtiments tertiaires qui viennent en remplacement d'équipements fonctionnant au charbon ou au fioul et, dans certains cas, au gaz ; modification relative à la bonification d'opérations d'économies d'énergie liées à un contrat de performance énergétique (CPE).

Entrée en vigueur : les dispositions relatives au contrat de performance énergétique entrent en vigueur au 1er juillet 2020. Les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en créant un nouveau dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » bonifiant les opérations d'économies d'énergie liées aux fiches d'opérations standardisées BAT-TH-102, BAT-TH-113, BAT-TH-127, BAT-TH-140, BAT-TH-141 et BAT-TH-157. Il modifie par ailleurs dans ce même arrêté la bonification attribuée dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) et prévoit sa suppression au 31 décembre 2021 pour les opérations d'économies d'énergie autres que celles engagées dans les bâtiments résidentiels et tertiaires. Il modifie enfin l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur afin d'une part d'y ajouter le code correspondant à la bonification « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » dans les mentions à porter dans les tableaux récapitulatifs des opérations fournis à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie et d'autre part de préciser les pièces à archiver lors d'une demande de certificats d'économies d'énergie comportant des opérations entrant dans le cadre d'un CPE.

Références : cet arrêté, ainsi que les arrêtés modifiés, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14, R. 221-16, R. 221-18, R. 221-22 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 28 avril 2020,

Page 7 sur 13

MODREF : COBA-CDPV4-VIIMMXX

DOCREF : CDPV4-20201104- 4:56

Arrête :

## Article 1

L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I.-Il est rétabli un article 3-4 ainsi rédigé :

« Art. 3-4.-I.-Sont bonifiées les opérations visées au II relevant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie BAT-TH-102 " Chaudière collective à haute performance énergétique " lorsque la chaudière utilise un combustible gazeux et remplace une chaudière au charbon ou au fioul non performante (toute technologie autre qu'à condensation), BAT-TH-113 " Pompe à chaleur de type air/ eau ou eau/ eau ", BAT-TH-127 " Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ", BAT-TH-140 " Pompe à chaleur à absorption de type air/ eau ou eau/ eau ", BAT-TH-141 " Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/ eau " et BAT-TH-157 " Chaudière collective biomasse " engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2022 pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement " Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires " figurant en annexe VIII, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte.

« II.-Sans préjudice du I, sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues par la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de signature de la charte et à sa date de prise d'effet indiquée par le demandeur dans sa charte.

« Ces opérations incluent le changement d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz non performants (toute technologie autre qu'à condensation) au profit, lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur mentionnée ci-dessus est archivée par le demandeur.

« III.-Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au I est multiplié par le coefficient suivant :

« a) 2 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-102 " Chaudière collective à haute performance énergétique " lorsque la chaudière installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. L'efficacité énergétique saisonnière des chaudières, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW, est supérieure ou égale à 92 % ;

« b) 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113 " Pompe à chaleur de type air/ eau ou eau/ eau " lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 3,5 ;

« c) 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127 " Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ", dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante, et que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;

« d) 1,3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-140 " Pompe à chaleur à absorption de type air/ eau ou eau/ eau " ou de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141 " Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/ eau " lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 2 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou



égal à 1,6 ;

« e) 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-157 " Chaudière collective biomasse " lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

« IV.-La dépose de l'équipement existant est mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé. »

II.-Aux premier et dernier alinéas de l'article 3-8, les mots : « 3-5 à 3-7-1 » sont remplacés par les mots : « 3-4 à 3-7-1 ».

III.-L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.-I.-Le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés pour les opérations d'économies d'énergie standardisées ou spécifiques engagées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) conforme au II du présent article, hors contrats de conduite des installations et les contrats de services pour la maintenance, l'exploitation et l'optimisation des installations de chauffage, est multiplié par :

« a) Si la durée de la garantie de performance du CPE est inférieure à 10 ans :

«-1 + 2 × E, pour les opérations relevant des secteurs résidentiel et tertiaire ;

«-1 + E pour les opérations relevant des autres secteurs, engagées jusqu'au 31 décembre 2021 ;

« b) Si la durée de la garantie de performance du CPE est supérieure ou égale à 10 ans :

«-1 + 3 × E, pour les opérations relevant des secteurs résidentiel et tertiaire ;

«-1 + 1,1 × E pour les opérations relevant des autres secteurs, engagées jusqu'au 31 décembre 2021 ;

« où E est le niveau d'économies d'énergie finale garanti par le CPE.

« II.-Le CPE respecte les dispositions relatives aux contrats de performance énergétique en annexe IX, dans les conditions suivantes :

«-l'objectif d'économie d'énergie finale est d'au moins 20 % sur le périmètre du contrat par rapport à la situation de référence ;

«-la période durant laquelle cette économie d'énergie est garantie est d'au moins 5 ans ;

«-les variables utilisées dans la définition de la situation de référence sont décrites dans le contrat, de façon regroupée : période de référence, caractéristiques du bâtiment (puissance totale de la chaufferie hors secours, énergies entrantes, opérations engagées ou réalisées pendant la période de référence, etc.), consommation de référence (modalités de calcul, méthode de correction, etc.), paramètres d'ajustements (température extérieure, eau chaude sanitaire, affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement, etc.) ;

«-la situation de référence est contrôlée par un organisme accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO/ CEI 17020 applicable en tant qu'organisme de type A ou équivalente, ou par un prestataire externe répondant aux exigences du 1° de l'article D. 233-6 du code de l'énergie et fait l'objet, selon le cas, d'un rapport de contrôle ou d'un rapport d'audit ;

«-il comporte un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel écrit, dont le format est décrit dans le contrat. Ce bilan compare la consommation énergétique de l'année

calendaire écoulée à la situation de référence décrite dans le contrat et est accompagné des éléments justificatifs de la prise en compte, le cas échéant, des paramètres d'ajustement. Il indique si la performance garantie par le contrat est respectée et dans le cas contraire le montant de la pénalité due. Le rapport annuel est transmis au bénéficiaire et mis à disposition de l'administration ;

«-I pénalité financière prévue en cas de non atteinte de l'objectif garanti par le contrat est au moins égale à 66 % du coût total, taxes et contributions comprises, répercuté au bénéficiaire dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractuel. »

IV.-Les annexes VIII et IX au présent arrêté sont insérées après l'annexe VII.

## **Article 2**

L'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I.-Après le dernier alinéa du paragraphe 8.5 de l'annexe 5 est inséré un paragraphe 9 ainsi rédigé :

« 9. Opérations d'économies d'énergie réalisées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE).

« Pour les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) en application de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les pièces suivantes :

« 1° Le contrat signé entre l'opérateur et le bénéficiaire permettant notamment de justifier la conformité aux exigences du II de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé, et précisant notamment :

« a) La désignation des parties contractantes ;

« b) La situation de référence prise en compte et le rapport de contrôle dont elle a fait l'objet en application du II susvisé ;

« c) L'économie d'énergie garantie sur le périmètre du contrat, en énergie finale (en %) ;

« d) Les niveaux de services attendus, les paramètres d'influence et les modalités d'ajustement ;

« e) Les modalités du plan de mesure et de vérification et l'engagement de transmettre annuellement un bilan écrit au bénéficiaire ;

« f) La durée de la garantie ;

« g) Les pénalités en cas de non-atteinte de la performance garantie par le contrat.

« 2° La liste des opérations standardisées ou spécifiques réalisées dans le cadre du CPE. Les opérations d'économies d'énergie pouvant être bonifiée dans le cadre du CPE sont engagées au plus tôt à la date de signature de ce contrat. Les travaux concernés sont achevés de manière à ce qu'ils produisent les économies d'énergie attendues a minima sur toute la période de garantie de la performance du contrat. »

II.-Après le trente et unième alinéa de l'annexe 6 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f) " CFT " pour la bonification prévue à l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé. »

## **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions du III de l'article 1er et du I de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2020.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## **ANNEXE 2 : Liste des Opérations entrant dans le cadre du Dispositif « Coup de pouce chauffage pour les bâtiments tertiaires »**

- BAT-TH-102 : Chaudière collective à haute performance énergétique
- BAT-TH-113 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau
- BAT-TH-140 : Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau
- BAT-TH-141 : Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau
- BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
- BAT-TH-157 : Chaudière collective biomasse

**ACCORD DE PARTICIPATION FINANCIERE DIRECTE**

RÉFÉRENCE N° 2020– XXXX

ÉMISSION EN DATE DU XX/XX/XXXX

DATE LIMITE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE : XX/XX/XXXX

**À L'ATTENTION DE**

Société :  
Numéro de SIREN:  
Dont le siège social est situé  
Immatriculée au RCS de :  
Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »

CTR-OFEE (ci-après désigné « l'Obligé »), immatriculée sous le numéro de SIREN 504 668 377 société éco-innovante, propose aux Bénéficiaires de valoriser leurs Travaux d'efficacité énergétique (ci-après dénommés « Travaux ») au moyen du versement d'une PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE qui viendra ainsi réduire leur coût dans la mesure où ces Travaux sont éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE »). La liste complète des opérations éligibles au dispositif des CEE (ci-après dénommée(s) l' ou les Opération(s)) ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est accessible sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Le Bénéficiaire et l'Obligé ont conclu une convention d'incitation à la réalisation d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif « COUP DE POUCE CHAUFFAGE DES BATIMENTS TERTIAIRES » le \_\_\_\_\_ (ci-après dénommé « la Convention »). Dans le cadre de la Convention, il est prévu que la réalisation de chaque Opération donnera lieu à la conclusion d'un Accord de Participation Financière (ci-après dénommé « l'Offre ») matérialisant le rôle actif et incitatif de l'Obligé dans le déclenchement de l'Opération et déterminant les modalités de valorisation des CEE générés par la réalisation de l'Opération. Dans le cadre de la présente Offre et conformément au dispositif des CEE, l'Obligé versera au Bénéficiaire une PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE en contrepartie de la transmission exclusive d'informations et de documents permettant d'obtenir la délivrance des CEE générés au titre des Travaux projetés puis réalisés par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre.

**ADRESSE DES TRAVAUX :** \_\_\_\_\_

**1. MODALITES DE CALCUL ET DE PAIEMENT DE LA PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE**

Dans le cadre de la réalisation de(s) l'Opération(s) décrite(s) ci-dessous, l'Obligé versera au Bénéficiaire une PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE d'un montant de :

**XXXXX euros**

Nature des Travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter	Spécifications techniques pour le calcul de la prime

La Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE est calculée en fonction des documents et des informations techniques relatives à l'Opération communiqués par le Bénéficiaire récapitulées dans le tableau ci-dessus et conformément aux textes réglementaires en vigueur du dispositif des CEE. Le montant de la Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE est susceptible d'être modifié en cas de différence entre les Travaux projetés dont le descriptif est susmentionné et les travaux effectivement réalisés.

Le montant de la Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE est valable sous réserve que l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération valorisée dans le cadre de l'Offre ait été transmis à l'Obligé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'achèvement de l'Opération.

2. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE ET DE VERSEMENT DE LA PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE

La PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE sera versée par l'Obligé selon les conditions figurant à l'article 1 des présentes, sous réserve du respect par le Bénéficiaire des conditions cumulatives suivantes :

- La présente Offre attestant du rôle actif et incitatif de l'Obligé devra être signée entre le Bénéficiaire et l'Obligé et dûment réceptionné par l'Obligé avant la Date limite de validité de l'Offre (figurant en tête des présentes), sous peine de caducité, cachet de la Poste faisant foi et, en tout état de cause, avant la date d'engagement de l'Opération (signature du devis) ;
- L'Opération devra être été réalisée conformément aux spécifications techniques rappelées dans le tableau ci-dessus et prévues par la fiche d'opération standardisée applicable à l'Opération ;
- Le Bénéficiaire devra transmettre à l'Obligé l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération. La facture devra stipuler les spécifications techniques figurant dans le tableau ci-dessus et être impérativement libellée au nom du Bénéficiaire.

En signant la présente Offre, le Bénéficiaire reconnaît avoir lu, compris et accepté dans leur intégralité les dispositions de la Convention qui s'appliquent aux présentes et constituent ainsi les conditions générales de l'Offre.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020

En double exemplaires originaux

\_\_\_\_\_  
Le Bénéficiaire,  
Représenté par : Daniel BUCHWALDER  
En qualité de : Maire  
dûment habilité aux fins des présentes.

\_\_\_\_\_  
L'Obligé,  
Représenté par : \_\_\_\_\_  
En qualité de : \_\_\_\_\_  
dûment habilité aux fins des présentes.

Signature et cachet précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

Signature et cachet précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé » :